





## NOTE LIMINAIRE

Lors de leur Treizième réunion, les Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles ont demandé au Secrétariat d' "élaborer le projet de texte d'un protocole régional sur la GIZC sur la base d'un large processus de consultation des experts et toutes les autres parties intéressées", en vue de son examen par la Quatorzième réunion des Parties contractantes en 2005.

En application de cette décision, le Secrétariat (CAR/PAP) a organisé au cours de l'exercice biennal 2004-2005 des réunions consultatives à Cagliari (31 mai –1er juin 2004) et à Oristano (Italie) (25-26 juin 2005) auxquelles ont pris part des représentants des Parties contractantes, des experts et des parties prenantes de différents secteurs, société civile y comprise.

Le Secrétariat se proposait d'associer le plus grand nombre possible de parties prenantes en vue de déterminer, aussi concrètement qu'il se pouvait, les principaux éléments d'un projet de protocole régional, compte tenu des progrès accomplis et des enseignements tirés en matière de gestion intégrée des zones côtières aux niveaux mondial, régional et national, et eu égard aussi aux déficiences existant dans ce domaine.

En conséquence, le projet de texte d'un protocole régional relatif à la GIZC a été élaboré puis soumis à la Quatorzième réunion des Parties contractantes à Portoroz en novembre 2005, pour plus ample examen.

À leur Quatorzième réunion, les Parties contractantes ont décidé "*de prendre note du projet de texte du protocole sur la GIZC établi par le Secrétariat*" et "*de créer un groupe de travail d'experts désignés par les Parties contractantes chargé d'élaborer un projet de texte de protocole sur la GIZC en vue de son examen et de son éventuelle approbation par la Quinzième réunion des Parties contractantes en 2007 et de convoquer, pour l'adoption de ce projet, une conférence diplomatique qui se tiendrait immédiatement après la Quinzième réunion des Parties contractantes*".

La première réunion du groupe de travail sur le protocole GIZC, qui s'est tenue du 27 au 29 avril 2006 à Split (Croatie), est parvenue à un accord concernant la teneur du préambule, de l'article premier, de l'article 3 et des trois premiers paragraphes de l'article 4. La réunion a également mené un débat général sur les principes et les objectifs contenus/exposés dans l'article 5 du texte proposé pour le projet de protocole sur la GIZC et elle a demandé au Secrétariat de reformuler l'ensemble du texte de l'article 5 sur la base de ses conclusions.

**La deuxième réunion du groupe de travail sur le protocole GIZC qui s'est tenue du 6 au 9 septembre 2006 à Loutraki (Grèce), est parvenue à un accord sur un certain nombre d'articles (à savoir les 5, 6, 9, 10, 11, 12 et 13) de la partie II (Principes et éléments de la gestion intégrée des zones côtières). La réunion a demandé au Secrétariat de reformuler les articles 7 et 8 sur la base de ses propositions et conclusions.**

**La deuxième réunion a également mené un débat général sur la partie III (Instruments de la gestion intégrée des zones côtières), à savoir les articles 14 à 19, et elle a demandé au Secrétariat de procéder à la reformulation nécessaire du texte proposé pour le projet de protocole sur la GIZC.**

**Tous les articles reformulés ont été adressés aux membres du groupe de travail pour observations. Des observations et propositions ont été reçues d'une Partie**

**contractante à propos des articles 7 et 8. Cette proposition est insérée dans le projet de texte du protocole.**

**Le projet de texte du protocole est présenté à l'annexe I du présent document pour examen par la troisième réunion du groupe de travail. Le projet de texte contient ce qui suit:**

- a) le texte du Préambule, de l'article premier, de l'article 3, et des trois premiers paragraphes de l'article 4, tels qu'approuvés par la première réunion du groupe de travail, avec les réserves exprimées par certaines Parties contractantes;**
- b) le texte des articles 5, 6, 9, 10, 11, 12 et 13, tels qu'approuvés par la deuxième réunion du groupe de travail;**
- c) le texte des articles 7, 8, 14, 15, 16, 17, 18 et 19, tels que reformulés par le Secrétariat sur la base des propositions de la deuxième réunion du groupe de travail ainsi que la proposition de l'Italie concernant les articles 7 et 8; tous ces articles figurent en caractères gras;**
- d) aucune modification n'a été apportée aux parties IV, V et VI;**
- e) les articles qui n'ont pas été du tout examinés (art. 2) et ceux qui l'ont été mais qui n'ont pas encore été approuvés dans leur intégralité ou en partie par la première et la deuxième réunion du groupe de travail figurent entre crochets.**

## ANNEXE I

### PROJET DE PROTOCOLE RELATIF À LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES DE LA MÉDITERRANÉE

Les Parties contractantes au présent Protocole,

*Étant Parties* à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, adoptée à Barcelone en 1976, telle que modifiée en juin 1995,

*Désireuses* de mettre en œuvre les obligations prévues à l'article 4, paragraphe 3, alinéa e), et paragraphe 5, de ladite Convention,

*Considérant* que les zones côtières de la mer Méditerranée constituent un patrimoine commun naturel et culturel des peuples de la Méditerranée qu'il convient de préserver et d'utiliser judicieusement au profit des générations présentes et futures,

*Préoccupées* par l'accroissement de la pression anthropique sur les zones côtières de la mer Méditerranée menaçant leur fragilité et *désireuses* de stopper et d'inverser le processus de dégradation de ces zones, et de réduire, de façon significative, la perte de biodiversité des écosystèmes côtiers,

*Inquiètes* des risques qui pèsent sur les zones côtières du fait des changements climatiques susceptibles d'entraîner, entre autres, une élévation du niveau des mers, et conscientes de la nécessité d'adopter des mesures durables pour réduire les effets négatifs des phénomènes naturels,

*Persuadées* que, les zones côtières constituant une ressource écologique, économique et sociale irremplaçable, leur aménagement et leur gestion dans une perspective de préservation et de développement durable exigent une approche spécifique et intégrée au niveau de l'ensemble du bassin méditerranéen et de ses États riverains, en tenant compte de leur diversité et de la spécificité des espaces insulaires,

*Prenant en compte* la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée à Montego Bay le 10 décembre 1982, la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine, adoptée à Ramsar le 2 février 1971, la Convention sur la diversité biologique, adoptée à Rio de Janeiro le 5 juin 1992, auxquelles sont Parties de nombreux États riverains de la mer Méditerranée ainsi que la Communauté européenne,

*Soucieuses en particulier* d'agir en coopération pour concevoir des plans appropriés et intégrés pour la gestion des zones côtières conformément à l'article 4, paragraphe 1-e, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée à New York le 9 mai 1992,

*Tirant profit* des expériences existantes de gestion intégrée des zones côtières et des travaux menés par différentes organisations, notamment les instances européennes,

*S'appuyant* sur les recommandations et les travaux de la Commission méditerranéenne du développement durable ainsi que sur les recommandations des réunions des Parties contractantes tenues à Tunis en 1997, à Monaco en 2001, à Catane en

2003 et à Portoroz en 2005, et sur la Stratégie méditerranéenne de développement durable adoptée à Portoroz en 2005,

*Résolues* à renforcer au plan méditerranéen les efforts faits par les États côtiers pour assurer la gestion intégrée des zones côtières,

*Déterminées* à stimuler les initiatives nationales, régionales et locales grâce à une action coordonnée d'impulsion, de coopération et de partenariat avec les divers acteurs intéressés en vue de promouvoir une gouvernance efficiente au service de la gestion intégrée des zones côtières,

*Désireuses* de faire en sorte que la cohérence soit assurée, en ce qui concerne la gestion intégrée des zones côtières, dans l'application de la Convention et de ses Protocoles,

Sont convenues de ce qui suit:

## **PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article premier Obligations générales**

En conformité avec la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée et ses Protocoles, les Parties établissent un cadre commun pour la gestion intégrée des zones côtières de la mer Méditerranée et prennent les mesures nécessaires pour renforcer à cette fin la coopération régionale.

### **[Article 2 Définitions**

Aux fins du présent Protocole on entend par:

a) "Convention" la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, adoptée à Barcelone le 16 février 1976, telle que modifiée le 10 juin 1995;

b) "Organisation" l'organisation visée à l'article 17 de la Convention;

c) "Centre" le Centre d'activités régionales du Programme d'actions prioritaires;

d) "zone côtière" l'espace géomorphologique de part et d'autre du rivage de la mer où se manifeste l'interaction entre la partie maritime et la partie terrestre à travers des systèmes écologiques complexes comprenant des composantes biotiques et abiotiques, un espace de vie pour les communautés humaines et des activités socio-économiques;

e) "gestion intégrée des zones côtières" un processus dynamique de gestion et d'utilisation durables des zones côtières prenant en compte simultanément la fragilité des écosystèmes et des paysages côtiers, la diversité des activités et des usages, leurs interactions, la vocation maritime de certains d'entre eux, ainsi que leurs impacts à la fois sur la partie maritime et la partie terrestre;

f) "écosystème côtier" un système d'interactions entre les populations des différentes espèces vivant dans la zone côtière ou la traversant et entre ces populations et le milieu côtier;

g) "plan et programme côtier" tout document à valeur juridique ayant pour objet ou pour effet, directement ou indirectement, l'implantation, le développement des établissements humains et des activités, et la protection de la zone côtière. ]

### **Article 3<sup>1</sup>** **Champ d'application géographique**

1. La zone d'application du présent Protocole comprend la zone de la mer Méditerranée délimitée à l'article premier de la Convention. Elle est définie en outre:

a) vers la mer, par la limite de la zone côtière définie par la limite extérieure de la mer territoriale des États Parties;

b) vers la terre, par la limite de la zone côtière définie par la limite du territoire des entités administratives côtières compétentes.

2. Si, dans la limite de sa souveraineté, un État Partie fixe des limites différentes de celles prévues au paragraphe 1 du présent article, il doit adresser une déclaration au dépositaire au moment du dépôt de son instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion relatif au présent Protocole ou à tout autre moment par la suite, dans la mesure où:

a) la limite vers la mer est en-deçà de la limite extérieure de la mer territoriale;

b) la limite vers la terre est différente, en plus ou en moins, de la limite du territoire des entités administratives côtières en vue d'appliquer notamment l'approche écosystémique et des critères économiques et sociaux, [et de prendre en compte le cas spécifique des îles<sup>2</sup>].

3. Chaque État Partie prend des mesures ou favorise l'adoption de mesures adéquates, au niveau institutionnel approprié, pour informer les populations et les acteurs concernés du champ d'application géographique du présent Protocole.

### **Article 4** **Réserve de droits**

1. Aucune disposition du présent Protocole ni aucun acte adopté sur la base du présent Protocole ne peut porter atteinte aux droits, revendications ou positions juridiques actuelles ou futures de toute Partie touchant le droit de la mer, en particulier la nature et l'étendue des zones marines, la délimitation de ces zones entre États adjacents ou qui se font face, le droit et les modalités de passage par les détroits servant à la navigation internationale et le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, ainsi que la nature et l'étendue de la juridiction de l'État côtier, de l'État du pavillon et de l'État du port.

2. Aucun acte ou activité intervenant sur la base du présent Protocole ne constitue une base permettant de faire valoir, de soutenir ou de contester une revendication de souveraineté ou de juridiction nationale.

3. Les dispositions du présent Protocole ne portent pas atteinte aux dispositions plus strictes en matière de protection et de gestion de la zone côtière contenues dans d'autres instruments et programmes nationaux ou internationaux existants ou futurs.

---

<sup>1</sup> L'Italie a formulé une réserve sur le paragraphe 1, alinéa b), et sur le paragraphe 2.

<sup>2</sup> La Turquie a formulé une réserve sur le membre de phrase entre crochets.

[4. Rien dans le présent Protocole ne porte atteinte aux activités et installations affectées à la défense nationale; toutefois, chaque État Partie s'assure que ces activités et installations sont conduites ou établies d'une manière compatible avec le présent Protocole.]

## **PART II PRINCIPES ET ÉLÉMENTS DE LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES**

### **Article 5 Objectifs de la gestion intégrée**

La gestion intégrée des zones côtières a pour but:

- a) de faciliter, par une planification rationnelle des activités, le développement durable des zones côtières en garantissant la prise en compte de l'environnement et des paysages et en la conciliant avec le développement économique, social et culturel;
- b) de préserver les zones côtières pour le bénéfice des générations présentes et futures;
- c) de garantir l'utilisation durable des ressources naturelles, en particulier en ce qui concerne l'usage de l'eau;
- d) de garantir la préservation [de l'intégrité] des écosystèmes côtiers ainsi que des paysages côtiers et de la géomorphologie côtière;
- e) [de prévenir les risques liés aux changements climatiques;]
- f) d'assurer la cohérence entre les initiatives publiques et privées et entre toutes les décisions des autorités publiques, aux niveaux national, régional et local, qui affectent l'utilisation de la zone côtière.

### **Article 5 bis Principes généraux de la gestion intégrée des zones côtières**

Dans la mise en œuvre des dispositions du présent Protocole, les Parties sont guidées par les principes suivants de gestion intégrée des zones côtières:

- a) prendre spécialement en compte la richesse biologique, la dynamique et le fonctionnement naturels de la zone intertidale ainsi que la complémentarité et l'interdépendance entre la partie maritime et la partie terrestre formant une entité unique;
- b) prendre en considération de manière intégrée l'ensemble des éléments relatifs aux systèmes hydrologiques, géomorphologiques, climatiques, écologiques, socio-économiques et culturels pour ne pas dépasser la capacité de charge de [ ] et prévenir les effets négatifs des catastrophes naturelles et du développement;
- c) appliquer une approche écosystémique dans l'aménagement et la gestion des zones côtières afin d'assurer le développement durable de celles-ci;

- d) assurer une gouvernance appropriée permettant de faire participer, de manière adéquate et en temps utile, à un processus de décision transparent les populations locales et les parties prenantes de la société civile concernées par les zones côtières;
- e) assurer une coordination institutionnelle intersectorielle organisée des diverses administrations et pouvoirs locaux et régionaux compétents sur les zones côtières;
- f) faire en sorte que soient élaborés des stratégies, plans et programmes d'utilisation du sol englobant l'urbanisme et les activités socio-économiques ainsi que d'autres politiques sectorielles pertinentes;
- g) prendre en compte la multiplicité et la diversité des activités dans les zones côtières, et, en tant que de besoin, accorder une priorité, en matière d'utilisation et d'implantation, aux services publics et activités nécessitant la proximité immédiate de la mer;
- h) assurer la répartition harmonieuse des activités sur toute la zone côtière [afin d'éviter une concentration et un étalement non souhaitables];
- i) procéder à l'évaluation préalable des risques associés aux diverses activités humaines et infrastructures afin de prévenir et de réduire leur impact négatif sur les zones côtières;
- j) prévenir les dommages à l'environnement et, s'ils surviennent, prendre les mesures appropriées de remise en état.

## **Article 6**

### **Coordination institutionnelle**

1. Aux fins d'une gestion intégrée des zones côtières, les Parties:
  - a) assurent une coordination institutionnelle, si besoin est par l'intermédiaire des entités ou mécanismes appropriés, afin d'éviter les approches sectorielles et de faciliter les approches globales;
  - b) organisent une coordination appropriée entre :
    - 1) [les diverses autorités compétentes pour les parties maritime et terrestre des zones côtières]
    - 2) les différents services administratifs, aux niveaux national, régional et local;
  - c) organisent entre autorités nationales et entités locales et régionales, dans le domaine des stratégies, plans et programmes côtiers et pour ce qui concerne les diverses autorisations d'activités, une coordination étroite qui peut résulter d'instances communes de concertation ou de procédures de décisions conjointes.
2. Les autorités nationales, régionales et locales compétentes des zones côtières doivent, autant que faire se peut, œuvrer de concert pour renforcer la cohérence et l'efficacité des stratégies, plans et programmes côtiers mis en place.

**[Article 7****Protection et utilisation durable de la zone côtière**

1. Dans le respect des principes et objectifs énoncés aux articles 5 et 5 bis du présent Protocole, les Parties font en sorte qu'une utilisation et une gestion durables de la zone côtière soient conduites de manière à préserver les habitats, paysages, ressources naturelles et écosystèmes côtiers, conformément aux dispositions des instruments juridiques régionaux et internationaux.

2. À cet effet, les [États] Parties :

- a) instituent, à compter du niveau atteint par le plus grand flot d'hiver, une bande de terre où n'est autorisée aucune nouvelle construction et en fixent la largeur qui ne pourra être inférieure à [100 mètres] ; les mesures nationales fixant cette largeur avec davantage de rigueur continuent à s'appliquer;
- b) peuvent accorder des dérogations aux mesures ci-dessus pour des raisons d'intérêt général à condition qu'il n'existe aucune autre solution acceptable et que les dérogations n'aillent pas à l'encontre des principes et objectifs du présent Protocole. Les instruments juridiques nationaux prévoyant ces dérogations sont notifiés à l'Organisation.

3. Les [États] Parties font également en sorte que leurs instruments juridiques nationaux comportent des critères d'utilisation durable de la zone côtière. Ces critères, prenant en compte les conditions locales spécifiques, devraient porter, notamment, sur les points suivants :

- a) identifier et délimiter, en dehors des aires protégées, des espaces libres où l'urbanisation et d'autres activités sont réglementées ou interdites;
- b) limiter le développement linéaire des agglomérations et la création de nouvelles infrastructures de transport le long de la côte;
- c) veiller à ce que les préoccupations d'environnement soient intégrées dans les règles de gestion et d'utilisation du domaine maritime public;
- d) organiser l'accès libre et gratuit du public à la mer et le long du rivage;
- e) réglementer ou interdire la circulation et le stationnement des véhicules sur les plages, dunes et autres espaces sensibles.]

**Proposition de l'Italie:****[Article 7****Protection et utilisation durable de la zone côtière**

1. *Dans le respect des principes et objectifs énoncés aux articles 5 et 5 bis du présent Protocole, les Parties font en sorte qu'une utilisation et une gestion durables de la zone côtière soient conduites de manière à préserver les habitats, paysages, ressources naturelles et écosystèmes côtiers, conformément aux dispositions des instruments juridiques régionaux et internationaux.*

**2. À cet effet, les États Parties:**

- a) *instituent, à compter du niveau atteint par le plus grand flot d'hiver, une bande de terre où n'est autorisée aucune nouvelle construction et en fixent la largeur qui ne pourra être inférieure à [100 mètres] ; les mesures nationales fixant cette largeur avec davantage de rigueur continuent à s'appliquer;*
- b) *peuvent accorder des dérogations aux mesures ci-dessus pour des raisons d'intérêt général à condition qu'il n'existe aucune autre solution acceptable et que les dérogations n'aillent pas à l'encontre des principes et objectifs du présent Protocole. Les instruments juridiques nationaux prévoyant ces dérogations sont notifiés à l'Organisation.*

**3. Les [États] Parties font également en sorte que leurs instruments juridiques nationaux comportent des critères d'utilisation durable de la zone côtière. Ces critères, prenant en compte les conditions locales spécifiques, [portent]<sup>3</sup> notamment sur les points suivants:**

- a) *identifier et délimiter, en dehors des aires protégées, des espaces libres où l'urbanisation et d'autres activités sont [limitées et, si nécessaire]<sup>4</sup>, interdites;*
- b) *limiter le développement linéaire des agglomérations et la création de nouvelles infrastructures de transport le long de la côte ;*
- c) *veiller à ce que les préoccupations d'environnement soient intégrées dans les règles de gestion et d'utilisation du domaine maritime public ;*
- d) *organiser l'accès libre et gratuit du public à la mer et le long du rivage;*
- e) *[limiter et, si nécessaire]<sup>5</sup> interdire la circulation et le stationnement des véhicules sur les plages, dunes et autres espaces sensibles].*

**[Article 8  
Activités économiques**

**1. Dans le respect des principes et objectifs énoncés aux articles 5 et 5 bis du présent Protocole, et compte tenu des dispositions pertinentes de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, les Parties:**

- a) **accordent une attention spéciale aux activités économiques qui exigent la proximité immédiate de la mer ou dépendent directement de celle-ci;**
- b) **font en sorte que, dans les diverses activités économiques, soit réduite au minimum l'utilisation des ressources naturelles et soient pris en compte les besoins des générations futures;**
- c) **veillent au respect de la gestion intégrée des ressources en eau et de la gestion écologiquement rationnelle des déchets;**
- d) **font en sorte d'adapter l'économie côtière et maritime à la nature fragile des zones côtières et de protéger les ressources de la mer contre la pollution;**

<sup>3</sup> Le conditionnel restreint le niveau d'ambition de la proposition.

<sup>4</sup> Dans le but d'obtenir une limitation réelle de leurs impacts négatifs sur les zones côtières, – et compte tenu du fait que la disposition visant à réglementer peut être interprétée comme une méthode peu contraignante - prévoir une limitation autre que l'interdiction. Sinon, garder le texte dans sa forme actuelle.

<sup>5</sup> Cf. la note 4 ci-dessus.

- e) définissent des indicateurs de développement des activités économiques en vue d'assurer l'utilisation durable des zones côtières et le respect des seuils de capacité de charge;
- f) encouragent des codes de bonne conduite parmi les autorités publiques, les acteurs économiques et les ONG.

2. En ce qui concerne les activités économiques ci-après, les Parties conviennent de ce qui suit:

- a) **Agriculture et industrie:**  
la localisation et le fonctionnement des activités agricoles et industrielles dans les zones côtières doivent garantir un niveau élevé de protection de l'environnement afin de préserver les écosystèmes et paysages côtiers et de prévenir la pollution de la mer, de l'eau, de l'air et des sols.
- b) **Production de mollusques/crustacés et pêche:**
  - i) les projets de développement doivent tenir compte de la nécessité de protéger les zones de pêche et de production de mollusques/crustacés;
  - ii) les pratiques de pêche et de production de mollusques/ crustacés doivent être compatibles avec une utilisation durable des ressources marines naturelles;
- c) **Aquaculture:**
  - i) les projets de développement doivent prendre en compte a nécessité de protéger les zones aquacoles;
  - ii) l'aquaculture doit être réglementée quant à l'utilisation d'intrants et au traitement des déchets;
- d) **Tourisme et activités sportives et de loisir:**
  - i) un tourisme côtier durable, respectueux des écosystèmes, des ressources naturelles et des paysages côtiers, doit être encouragé;
  - ii) des formes spécifiques de tourisme côtier, notamment le tourisme culturel, rural et l'écotourisme, sont favorisées dans le respect des traditions des populations locales;
  - iii) la pratique des diverses activités sportives et de loisir, y compris la pêche de loisir et la récolte de coquillages, est réglementée ou interdite si nécessaire;
- e) **Utilisation de ressources naturelles spécifiques:**
  - i) les fouilles et extractions minérales, y compris l'utilisation de l'eau de mer dans les usines de dessalement et l'exploitation des carrières, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable;
  - ii) l'extraction de sable et de sédiments fluviaux est réglementée et interdite si elle risque d'avoir des effets préjudiciables à l'équilibre des écosystèmes côtiers;
  - iii) il est effectué une surveillance continue des aquifères côtiers ainsi que des zones de contact ou d'interface dynamiques entre eaux douces et eaux salées qui pourraient être affectées par l'extraction des eaux souterraines ou les rejets dans le milieu naturel;

- f) **infrastructures, installations énergétiques, ports et ouvrages maritimes**  
ces installations et ouvrages sont soumis à autorisation en sorte que leurs impacts dommageables sur les écosystèmes, les paysages et la géomorphologie de la côte soient réduits au minimum ou, s'il y a lieu, compensés par des mesures non financières. ]

**Proposition de l'Italie:**

**[Article 8  
Activités économiques**

**1. Dans le respect des principes et objectifs énoncés aux articles 5 et 5 bis du présent Protocole, et compte tenu des dispositions pertinentes de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, les Parties [veillent, dans l'application et l'élaboration de la législation et de la réglementation nationales pertinentes, à la compatibilité avec les critères suivants]<sup>6</sup>:**

- a) **accordent une attention spéciale aux activités économiques qui exigent la proximité immédiate de la mer ou dépendent directement de celle-ci;**
- b) **font en sorte que, dans les diverses activités économiques, soit réduite au minimum l'utilisation des ressources naturelles et soient pris en compte les besoins des générations futures;**
- c) **veillent au respect de la gestion intégrée des ressources en eau et de la gestion écologiquement rationnelle des déchets;**
- d) **font en sorte d'adapter l'économie côtière et maritime à la nature fragile des zones côtières et de protéger les ressources de la mer contre la pollution;**
- e) **définissent des indicateurs de développement des activités économiques en vue d'assurer l'utilisation durable des zones côtières et le respect des seuils de capacité de charge;**
- f) **encouragent des codes de bonne conduite parmi les autorités publiques, les acteurs économiques et les ONG.**

**2. En ce qui concerne les activités économiques ci-après, les Parties conviennent de ce qui suit:**

**a) Agriculture et industrie:**

**la localisation et le fonctionnement des activités agricoles et industrielles dans les zones côtières doivent garantir un niveau élevé de protection de l'environnement afin de préserver les écosystèmes et paysages côtiers et de prévenir la pollution de la mer, de l'eau, de l'air et des sols.**

**b) Pêche<sup>7 8</sup>**

<sup>6</sup> Cette insertion vise à garantir une application plus cohérente des critères, principes et règles du Protocole dans l'application et l'élaboration de la législation et de la réglementation nationales pertinentes.

<sup>7</sup> La modification est nécessaire car, tout d'abord, il existe une différence essentielle entre "la pêche" (l'action de capturer du poisson et d'autres organismes aquatiques) et "l'aquaculture" (l'élevage d'organismes aquatiques dans des zones côtières ou situées à l'intérieur des terres, impliquant une intervention dans le processus d'élevage pour accroître la production et la propriété individuelle ou en société du stock élevé), et ensuite parce que "production de mollusques/crustacés" signifie aussi bien capture (pêche) qu'élevage d'invertébrés possédant une coquille/carapace ou exosquelette, à savoir habituellement des mollusques et/ou crustacés.

- i) **les pratiques de pêche doivent être compatibles avec une utilisation durable des ressources marines naturelles;**
- c) **Aquaculture:**
  - i) **les projets de développement doivent prendre en compte la nécessité de protéger les zones d'aquaculture;**
  - ii) **l'aquaculture doit être réglementée quant à l'utilisation d'intrants et au traitement des déchets;**
- d) **Tourisme et activités sportives et de loisir :**
  - i) **un tourisme côtier durable, [avec une utilisation rationnelle et renouvelable de ressources telles que le territoire, l'énergie, l'eau, les ressources naturelles, le patrimoine, etc., en vue de] préserver les écosystèmes, les ressources naturelles [et culturelles] et les paysages côtiers, doit être encouragé<sup>9</sup>;**
  - ii) **des formes spécifiques de tourisme côtier, notamment le tourisme culturel, rural et l'écotourisme, sont favorisées dans le respect des traditions des populations locales;**
  - iii) **la pratique des diverses activités sportives et de loisir, y compris la pêche de loisir et la récolte de coquillages, est réglementée [et si nécessaire] interdite;**
- e) **Utilisation de ressources naturelles spécifiques**
  - i) **les fouilles et extractions minérales, y compris l'utilisation de l'eau de mer dans les usines de dessalement et l'exploitation des carrières, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.**
  - ii) **l'extraction de sable et de sédiments fluviaux est réglementée et [si elle est susceptible d'avoir des effets défavorables sur l'équilibre des écosystèmes côtiers] interdite;**
  - iii) **il est effectué une surveillance continue des aquifères côtiers ainsi que des zones de contact ou d'interface dynamiques entre eaux douces et eaux salées qui pourraient être affectées par l'extraction des eaux souterraines ou les rejets dans le milieu naturel;**
- f) **infrastructures, installations énergétiques, ports et ouvrages maritimes [les infrastructures, installations énergétiques, ports et ouvrages maritimes]<sup>10</sup> sont soumis à autorisation [eu égard à l'article 5 bis, paragraphe i)]<sup>11</sup> en sorte que leurs impacts dommageables sur les écosystèmes, paysages et sur la géomorphologie de la côte soient**

---

En d'autres termes, prendre en compte dans le même paragraphe "production de mollusques/crustacés et pêche" et dans un autre "aquaculture" est erroné, car l'activité de production de mollusques/crustacés ne concerne que certains organismes marins (invertébrés aquatiques possédant une coquille/carapace ou exosquelette ") et que cette activité s'inscrit aussi bien à la rubrique pêche qu'à la rubrique aquaculture.

Les définitions sont disponibles sur le site officiel de la FAO: [www.fao.org](http://www.fao.org).

<sup>8</sup> Il importe de préciser – et d'insérer à l'article 2 "Définitions" – que l'on entend par pêche à la fois la capture et le prélèvement de toutes les ressources marines biologiques (dans la Convention des Nations sur le droit de la mer – qui précède la Convention CDB – on parle de conservation des ressources vivantes de la mer), par ex. le poisson, les éponges, les coraux, etc.

<sup>9</sup> La reformulation du paragraphe i) tend à être plus précise dans la définition de la durabilité des activités touristique en rapport avec l'environnement, la culture et les traditions locales.

<sup>10</sup> La reformulation tend à conférer davantage de transparence à l'interprétation du paragraphe.

<sup>11</sup> La reformulation – en faisant référence à un autre article – prévoit explicitement que l'autorisation soit soumise à des évaluations préalables.

***réduits au minimum ou, s'il y a lieu, compensés par des mesures non financières;]***

**g) Transport maritime**

***[les activités de transport maritime devraient être conduites [de manière à assurer]<sup>12</sup> la préservation des écosystèmes côtiers et en s'efforçant de réduire au minimum la pollution due aux navires;]]***

**Article 9**  
**Écosystèmes côtiers particuliers**

Les Parties prennent des mesures pour protéger les caractéristiques de certains écosystèmes particuliers comme suit:

1. Zones humides et estuaires

En dehors de la création d'aires protégées et en vue d'empêcher la disparition des zones humides et estuaires, les Parties:

- a) prennent en compte, dans les stratégies nationales, plans et programmes côtiers, et lors de la délivrance des autorisations, la fonction environnementale, économique et sociale des zones humides et estuaires;
- b) prennent les mesures nécessaires pour réglementer ou, si besoin est, interdire les activités qui peuvent avoir des effets néfastes sur les zones humides et les estuaires;
- c) entreprennent, dans la mesure du possible, la remise en état des zones humides côtières dégradées afin de réactiver leur rôle positif dans les processus environnementaux côtiers.

2. Habitats marins

Les Parties, reconnaissant la nécessité de protéger les zones marines qui abritent des habitats et des espèces dont la conservation présente une grande valeur, indépendamment de leur classement en aires protégées:

- a) adoptent des mesures pour assurer, par le biais de la législation, de la gestion et de la planification, la protection et la conservation des zones marines et côtières, en particulier de celles qui abritent des habitats et des espèces dont la conservation présente une grande valeur;
- b) s'engagent à encourager la coopération régionale et internationale de manière à mettre en œuvre des programmes communs de protection des habitats marins.

3. Forêts et zones boisées du littoral

Les Parties adoptent des mesures visant à préserver ou à développer les forêts et zones boisées du littoral situées, en particulier, en dehors des aires spécialement protégées.

---

<sup>12</sup> La substitution a été faite pour souligner la responsabilité des États dans la préservation des zones côtières.

#### 4. Dunes

[Les Parties s'engagent à préserver et, quand cela est possible, à réhabiliter de manière durable les massifs et cordons dunaires.]

#### **Article 9 bis Paysages côtiers**

Les [États] Parties, reconnaissant la valeur esthétique, naturelle et culturelle particulière des paysages côtiers, indépendamment de leur classement en aires protégées, adoptent des mesures pour assurer la protection de ceux-ci par le biais de la législation, de la gestion et de la planification;

[s'engagent à encourager la coopération régionale et internationale en matière de paysage et à mettre en œuvre des actions communes pour les paysages côtiers transfrontaliers.]

#### **Article 9 ter Îles**

Les Parties s'engagent à assurer une protection spéciale aux îles, y compris les petites îles et, à cet effet:

- a) à encourager sur ces espaces des activités respectueuses de l'environnement et à prendre des mesures spéciales pour assurer la participation des habitants à la protection des écosystèmes côtiers en se basant sur leurs usages et savoir-faire locaux;
- b) à prendre en compte les spécificités de l'environnement insulaire et la nécessité d'assurer des interactions entre les îles dans les stratégies nationales, plans et programmes côtiers et instruments de gestion, notamment dans les domaines des transports, du tourisme, de la pêche, des déchets et de l'eau.

#### **Article 10 Érosion côtière**

1. Conformément aux objectifs et principes énoncés aux articles 5 et 5bis du présent Protocole, les Parties, afin de mieux prévenir et atténuer l'impact négatif de l'érosion côtière, s'engagent à adopter les mesures nécessaires pour maintenir ou restaurer la capacité naturelle de la côte à s'adapter aux changements, y compris ceux provoqués par l'élévation du niveau de la mer.

2. Les Parties, lorsqu'elles envisagent d'entreprendre de nouvelles activités et ouvrages dans la zone côtière, y compris les ouvrages maritimes et [tous] travaux de défense côtière, tiennent particulièrement compte de leurs effets néfastes sur l'érosion côtière ainsi que des coûts directs et indirects qui peuvent en résulter. S'agissant des activités et structures existantes, les Parties devraient adopter des mesures pour en réduire au minimum les effets sur l'érosion côtière.

3. Les Parties s'efforcent d'anticiper les impacts de l'érosion côtière grâce à la gestion intégrée des activités, y compris l'adoption de mesures spéciales pour les sédiments côtiers et les ouvrages côtiers.

4. Les Parties s'engagent à procéder à l'échange des données scientifiques susceptibles de faire mieux connaître l'état, l'évolution et les impacts de l'érosion côtière.

### **Article 11**

#### **Patrimoine culturel**

1. Les [États] Parties adoptent, individuellement ou collectivement, toutes les mesures appropriées pour préserver et protéger le patrimoine culturel de la zone côtière, y compris le patrimoine culturel subaquatique, conformément aux instruments nationaux et internationaux applicables.

2. Les [États] Parties font en sorte que la conservation *in situ* du patrimoine culturel des zones côtières soit considérée comme l'option prioritaire avant toute intervention sur ce patrimoine.

3. Les [États] Parties veillent en particulier à ce que les éléments du patrimoine culturel subaquatique des zones côtières retirés du milieu marin soient conservés et gérés de manière à assurer leur conservation à long terme [et ne fassent pas l'objet d'opérations de vente, d'achat ou de troc comme des articles de nature commerciale].

### **Article 12**

#### **Participation**

1. En vue de garantir une gouvernance efficace tout au long du processus de gestion intégrée des zones côtières, les Parties prennent les mesures nécessaires pour assurer, aux phases de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies, plans et programmes ou projets côtiers et marins ainsi que lors de la délivrance des diverses autorisations, la participation appropriée des diverses parties prenantes, parmi lesquelles:

- les collectivités territoriales et les entités publiques concernées;
- les opérateurs économiques;
- les organisations non gouvernementales;
- les acteurs sociaux;
- le public concerné.

Cette participation implique, entre autres, des organes consultatifs, des enquêtes ou auditions publiques, et peut s'étendre à des partenariats.

2. Afin d'assurer cette participation, les Parties fournissent des informations en temps utile et de manière adéquate et efficace.

3. Des procédures de médiation ou de conciliation ainsi qu'un droit de recours administratif ou juridictionnel devraient être ouverts à toute partie prenante qui conteste des décisions, actes ou omissions soumis aux dispositions établies par les Parties sur la participation concernant les plans, programmes ou projets relatifs à la zone côtière.

### **Article 13**

#### **Sensibilisation, formation, éducation et recherche**

1. Les Parties s'engagent à entreprendre, aux niveaux national, régional ou local, des actions de sensibilisation sur la gestion intégrée des zones côtières ainsi qu'à développer des programmes d'enseignement et des activités de formation ainsi que d'éducation du public en la matière.

2. Les Parties organisent, directement, multilatéralement ou bilatéralement, ou avec l'aide de l'Organisation, du Centre ou des organisations internationales concernées, des programmes d'enseignement et des activités de formation ainsi que d'éducation du public sur la gestion intégrée des zones côtières en vue d'assurer leur développement durable.

3. Les Parties prévoient d'entreprendre des recherches scientifiques pluridisciplinaires sur la gestion intégrée des zones côtières et l'interaction entre les activités et leurs impacts sur les zones côtières. À cet effet, elles devraient créer des centres de recherche spécialisée ou leur apporter un appui. Ces recherches ont pour objet, en particulier, d'approfondir les connaissances sur la gestion intégrée des zones côtières, de contribuer à l'information du public et de faciliter la prise de décisions publiques et privées.

## **PARTIE III**

### **INSTRUMENTS DE LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES**

#### **Article 14**

##### **Observatoires, inventaires et réseaux**

1. Les Parties mettent en place des mécanismes appropriés de suivi et d'observation, tels que des inventaires, et elles établissent et tiennent à jour régulièrement des inventaires nationaux des zones côtières. Ces inventaires peuvent porter, entre autres, d'une part sur les ressources et activités tels que les espaces naturels, les paysages, les sites culturels, l'agriculture littorale, les établissements humains, les installations économiques, et d'autre part sur les institutions, les législations spécifiques et les plans et programmes côtiers qui exercent une influence sur la zone côtière.

2. En vue de faciliter l'observation permanente de l'état et de l'évolution des zones côtières, les Parties spécifient, compte tenu du mécanisme de suivi existant, une procédure et un formulaire de référence convenus pour collecter et échanger les données des inventaires nationaux dans le but de mettre en place un réseau de données sur les zones côtières, en coopération avec le Centre.

#### **Article 15**

##### **Stratégie méditerranéenne de gestion intégrée des zones côtières**

Les Parties s'engagent à coopérer en vue de promouvoir la stratégie de gestion intégrée des zones côtières en tenant compte de la SMDD et en la complétant si nécessaire. Les instruments opérationnels de cette coopération feront l'objet d'une révision périodique par les Parties.

#### **Article 16**

##### **Stratégies nationales, plans et programmes côtiers**

1. Chaque État Partie élabore une stratégie nationale de gestion intégrée des zones côtières ainsi que des plans et programmes côtiers de mise en œuvre dans le respect des objectifs et principes de gestion intégrée du présent Protocole.

2. La stratégie nationale, à partir de l'analyse de la situation existante, fixe des objectifs, détermine des priorités en les justifiant, identifie tous les acteurs et les processus concernés, énumère les mesures à prendre et leur coût ainsi que les moyens juridiques et financiers disponibles, et arrête un calendrier d'application.

3. Les plans et programmes côtiers, qui peuvent être spécifiques ou intégrés dans d'autres plans et programmes, précisent les orientations de la stratégie nationale et la mettent en œuvre à un niveau territorial approprié en déterminant, entre autres, les capacités de charge et les conditions d'affectation et d'utilisation des parties maritimes et terrestres des zones côtières.

#### **Article 17**

##### **Évaluations environnementales**

1. Compte tenu de la fragilité des zones côtières, les Parties font en sorte que le contenu des études d'impact des ouvrages et activités publics et privés pouvant avoir d'importants impacts néfastes sur l'environnement de la zone côtière prenne en compte la sensibilité particulière de ce milieu et l'interrelation entre les espaces maritimes et terrestres sur la base d'une évaluation de la capacité de charge et d'une analyse des impacts cumulatifs.

2. Selon les mêmes critères, les Parties établissent, s'il y a lieu, une évaluation environnementale stratégique des plans et programmes concernant la zone côtière.

#### **Article 18**

##### **Politique foncière**

En vue de promouvoir la gestion intégrée des zones côtières, réduire les pressions économiques, conserver des espaces libres et permettre l'accès du public à la mer et le long du rivage, les Parties peuvent adopter des mécanismes d'acquisition foncière, de cession au domaine public et d'institution de servitudes sur les propriétés et de donations ou transferts de terre au domaine public.

**Article 19**  
**Instruments économiques et financiers**

**Pour mettre en œuvre les stratégies nationales, plans et programmes côtiers, les États Parties:**

- a) adoptent des instruments financiers et économiques pertinents destinés à appuyer les initiatives locales, régionales et nationales relatives à la gestion intégrée des zones côtières;**
- b) peuvent, notamment, instituer des taxes et des redevances destinées à dissuader et prévenir les activités préjudiciables à la zone côtière et dont le produit sera consacré à l'entretien, à la gestion durable et à la remise en état des espaces côtiers. Une partie du produit de ces taxes et redevances pourrait alimenter un fonds spécial destiné à financer la gestion intégrée des zones côtières ;**
- c) peuvent fournir des incitations économiques destinées à éliminer les structures et constructions existantes et à appuyer des dispositifs basés sur des accords volontaires en vue d'investissements contribuant, entre autres, à la protection et à l'amélioration du milieu et des paysages côtiers et à l'utilisation durable des ressources naturelles.**

**PARTIE IV**

**COOPÉRATION INTERNATIONALE**

**Article 20**  
**Formation et recherche**

1. Les Parties s'engagent, directement ou avec l'aide du Centre ou des organisations internationales concernées, à coopérer pour la formation du personnel scientifique, technique et administratif dans le domaine de la gestion intégrée des zones côtières, notamment en vue de :

- a) recenser et renforcer les capacités ;
- b) développer les moyens scientifiques et techniques de la recherche ;
- c) promouvoir des centres spécialisés dans la gestion intégrée des zones côtières;
- d) encourager des programmes de formation des professionnels locaux.

2. Les Parties s'engagent, directement ou avec l'aide du Centre ou des organisations internationales concernées, à promouvoir la recherche scientifique et technique sur la gestion intégrée des zones côtières, en particulier en échangeant des renseignements d'ordre scientifique et technique et en coordonnant leurs programmes de recherche.

## **Article 21** **Assistance scientifique et technique**

Les Parties s'engagent, directement ou avec l'aide de l'Organisation, du Centre ou des organisations internationales concernées, à coopérer pour fournir, aux Parties qui la demandent aux fins de la gestion intégrée des zones côtières, une assistance scientifique et technique, y compris l'accès aux technologies écologiquement rationnelles et leur transfert, ainsi que d'autres formes possibles d'assistance.

## **Article 22** **Échange d'informations et projets de démonstration**

1. Les Parties s'engagent, directement ou avec l'aide de l'Organisation, du Centre ou des organisations internationales concernées, à coopérer pour échanger des informations sur l'utilisation des meilleures pratiques environnementales et des technologies écologiquement rationnelles aux fins de la gestion intégrée des zones côtières.

2. En particulier, les Parties, avec l'appui de l'Organisation et du Centre :
- a) définissent des indicateurs côtiers ;
  - b) établissent et tiennent à jour des évaluations de l'utilisation et de la gestion des zones côtières ;
  - c) exécutent des projets de démonstration de gestion intégrée des zones côtières.

## **Article 23** **Catastrophes naturelles**

1. Les Parties s'engagent à organiser la coordination de l'utilisation des moyens de détection, d'alerte et de communications dont elles disposent pour assurer dans les délais les plus brefs la transmission d'informations urgentes concernant un tremblement de terre, une éruption volcanique ou un glissement de terrain susceptibles d'entraîner un raz de marée affectant les zones côtières de la mer Méditerranée. Les Parties notifient à l'Organisation l'autorité nationale compétente pour donner et recevoir ces informations.

2. Les Parties élaborent, individuellement ou en coopération bilatérale ou multilatérale, des plans d'urgence et autres moyens visant à faire face aux conséquences d'une catastrophe naturelle affectant les zones côtières de la mer Méditerranée. Les Parties informent l'Organisation tous les deux ans des mesures prises. L'Organisation présente un rapport aux Parties sur la base des informations reçues.

3. Les Parties s'engagent à coopérer, y compris avec les autorités locales et les organisations non gouvernementales, en vue de fournir, en urgence, toute assistance humanitaire et technique pour faire face à une catastrophe naturelle affectant les zones côtières de la mer Méditerranée.

4. Le remboursement des coûts d'assistance est réglé, sauf accord particulier contraire et, mutatis mutandis, selon les dispositions prévues à l'article 13 du Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée .

## **Article 24**

### **Coopération transfrontière**

Les États Parties s'efforcent, directement ou avec l'aide de l'Organisation et du Centre ou des organisations internationales concernées, de coordonner leurs stratégies nationales, plans et programmes côtiers de gestion des zones côtières frontalières. Les organes administratifs locaux et régionaux sont associés aux travaux de cette coordination.

## **Article 25**

### **Études d'impact et évaluations stratégiques transfrontières**

1. Les Parties coopèrent entre elles pour évaluer l'impact sur l'environnement des activités, plans et programmes concernant la zone côtière relevant de leur juridiction qui sont susceptibles de causer un préjudice important aux zones côtières d'autres États ou au milieu marin de la Méditerranée, par le biais de notifications, d'échanges d'informations et de consultations :

- a) Avant d'autoriser ces activités ou d'approuver ces plans ou programmes, notification est faite [à l'Organisation et] aux États susceptibles d'être affectés. La notification contient notamment:
  - des renseignements sur l'activité proposée et son éventuel impact transfrontière ;
  - l'indication d'un délai raisonnable et de l'autorité nationale habilitée à recevoir des observations de la part de l'Organisation et des États susceptibles d'être affectés.
- b) Dans le délai raisonnable imparti, la Partie affectée répond à la Partie d'origine pour accuser réception de la notification et indique si elle a l'intention de participer à la procédure d'étude d'impact ou d'évaluation stratégique concernant l'environnement. Dans ce cas, la Partie affectée communique à la Partie d'origine toute information pertinente au sujet de l'environnement côtier relevant de sa juridiction qui est susceptible d'être affecté. La Partie d'origine communique à la Partie affectée le dossier d'étude d'impact ou l'évaluation stratégique concernant l'environnement. Ce dossier doit notamment prendre en considération la sensibilité particulière des zones côtières, leur capacité de charge et l'interrelation entre les espaces maritimes et terrestres.
- c) Les Parties concernées veillent à ce que le public soit informé en temps utile des projets soumis à étude d'impact ou évaluation stratégique transfrontière et puisse formuler, dans des délais raisonnables, des observations ou contre-propositions pour transmission à l'autorité nationale compétente. Le public concerné, y compris les organisations non gouvernementales intéressées, désigne aussi bien le public de l'État d'origine que le public du ou des États dont la zone côtière est susceptible d'être affectée.
- d) Le cas échéant, les Parties engagent des consultations au sujet, notamment, de l'impact transfrontière que l'activité proposée pourrait avoir et des mesures propres à réduire cet impact ou à l'éliminer, avant qu'une décision définitive soit prise par la Partie d'origine.

2. Les Parties peuvent adopter, s'il y a lieu, des accords bilatéraux ou multilatéraux pour donner plein effet aux dispositions ci-dessus.

## **PARTIE V DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES**

### **Article 26 Points focaux**

Chaque Partie désigne un Point focal pour assurer la liaison avec le Centre et pour diffuser dans son pays l'information sur les aspects techniques et scientifiques de l'application du présent Protocole. Les Points focaux se réunissent périodiquement pour exercer les fonctions découlant du présent protocole.

### **Article 27 Rapports**

Les Parties présentent aux réunions ordinaires des Parties contractantes, dans les formes et selon les fréquences déterminées par ces réunions, des rapports sur la mise en application du présent Protocole, notamment en ce qui concerne :

- a) l'état et l'évolution de la gestion intégrée des zones côtières ;
- b) L'efficacité des mesures prises et les problèmes rencontrés dans leur application.

### **Article 28 Arrangements institutionnels**

L'Organisation est chargée de coordonner la mise en application du présent Protocole et de coopérer avec les organisations non gouvernementales. Elle s'appuie à cette fin sur le Centre, qu'elle peut charger des fonctions suivantes :

- a) aider les Parties à :
  - mettre en place un réseau des zones côtières conformément à l'article 14 ;
  - préparer et appliquer leurs stratégies nationales de gestion intégrée des zones côtières conformément à l'article 16 ;
  - mener à bien les programmes de recherche et organiser des activités de formation conformément à l'article 20 ;
  - organiser des systèmes de détection et d'alerte concernant les catastrophes naturelles conformément à l'article 23 ;
  - coordonner la gestion des zones côtières transfrontières conformément à l'article 24 ;
  - évaluer les impacts transfrontières conformément à l'article 25 ;
- b) élaborer la stratégie méditerranéenne de gestion intégrée des zones côtières prévue à l'article 15 et s'acquitter des fonctions que lui sont confiées par ladite stratégie ;
- c) établir un rapport régulier sur l'état et l'évolution de la gestion intégrée des zones côtières de la mer Méditerranée ;
- d) entreprendre l'échange d'informations et les projets de démonstration et préparer les études techniques et les indicateurs côtiers prévus à l'article 22 ;

- e) préparer tous les deux ans un rapport sur les plans d'urgence pour faire face aux catastrophes naturelles conformément à l'article 23 ;
- f) convoquer et organiser les réunions des Points focaux en vertu de l'article 26 ;
- g) toute autre fonction qui lui est confiée par les Parties.

## **Article 29**

### **Réunions des Parties**

1. Les réunions ordinaires des Parties au présent Protocole se tiennent lors des réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention organisées en vertu de l'article 18 de la Convention. Les Parties peuvent également tenir des réunions extraordinaires conformément au dit article.

2. Les réunions des Parties au présent Protocole ont notamment pour objet :

- a) de suivre l'application du présent Protocole ;
- b) de s'assurer que l'application du présent Protocole se fait en coordination et synergie avec les autres Protocoles ;
- c) de superviser les travaux de l'Organisation et du Centre relatifs à l'application du présent Protocole et de fournir des orientations pour leurs activités ;
- d) d'examiner l'efficacité des mesures adoptées pour la gestion intégrée des zones côtières et la nécessité d'autres mesures, en particulier sous forme d'annexes ou d'amendements au présent Protocole ;
- e) de faire des recommandations aux Parties sur les mesures à prendre pour la mise en œuvre du présent Protocole ;
- f) d'examiner les propositions formulées par les réunions des Points focaux conformément à l'article 26 du présent Protocole ;
- g) d'examiner les rapports transmis par les Parties et d'adopter les recommandations pertinentes conformément à l'article 27 ;
- h) d'examiner toute autre information pertinente transmise par l'intermédiaire du Centre ;
- i) d'examiner, s'il y a lieu, toute autre question concernant le présent Protocole.

## **PARTIE VI**

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 30 Relations avec la Convention**

1. Les dispositions de la Convention se rapportant à tout Protocole s'appliquent à l'égard du présent Protocole.

2. Le règlement intérieur et les règles financières adoptées conformément à l'article 24 de la Convention s'appliquent à l'égard du présent Protocole, à moins que les Parties à ce dernier n'en conviennent autrement.

#### **Article 31 Rapports avec les tiers**

1. Les Parties invitent, le cas échéant, les États non parties au présent Protocole et les organisations internationales, à coopérer à la mise en œuvre du présent Protocole.

2. Les Parties s'engagent à prendre des mesures appropriées, compatibles avec le droit international, en vue d'assurer que nul n'entreprend des activités contraires aux principes et objectifs du présent Protocole.

#### **Article 32 Clauses finales**

1. Le présent Protocole est ouvert à ...le...et à Madrid du... au... à la signature de toute Partie contractante à la Convention.

2. Le présent Protocole sera soumis à la ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, acceptation ou approbation seront déposés auprès du Gouvernement de l'Espagne, qui assumera les fonctions de dépositaire.

3. A partir du... le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de toute Partie à la Convention.

4. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour (30) à compter de la date du dépôt d'au moins six (6) instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.